
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1889.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interdiction de fabriquer et distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste.

(Voir les nos 131 et 187, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants; 67, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur; DE BROUCKERE, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET, le Baron DE VRINTS TREUENFELD et le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.

MESSIEURS,

Depuis une vingtaine d'années, la circulation des titres fiduciaires, des billets de banque, a pris des développements considérables.

Le campagnard, tout comme le citoyen, a compris les avantages du billet de crédit, et il n'hésite plus, comme autrefois, à l'accepter, en prévision des paiements qu'il aura à faire en ville.

Il importe de ne pas laisser s'affaiblir, dans nos campagnes surtout, la confiance que le billet de banque est parvenu à inspirer.

C'est ce que le Gouvernement a compris lorsque, rendant enfin justice aux populations flamandes, il a ordonné d'inscrire l'intitulé des billets de banque dans les deux langues, de manière que le cultivateur flamand ne fût plus exposé à accepter un billet de cinquante francs pour un billet de cent ou de mille.

Le Gouvernement fait un nouveau pas dans la même voie, en déposant un Projet de Loi interdisant la fabrication et la distribution de papiers d'annonces ou autres, ayant des apparences de titres fiduciaires.

Le but que le Gouvernement s'est proposé par le dépôt de ce projet, est indiqué en ces termes dans l'Exposé des motifs :

« Depuis quelque temps, il se fait, dans le public, des distributions d'imprimés » qui, sous la forme apparente de billets de banque ou d'autres valeurs au porteur, sont lancés par des maisons de commerce, en guise de prospectus ou de » réclame.

- » L'imitation de valeurs fiduciaires, alors même qu'elle n'a, en soi, aucun caractère délictueux, en l'absence de toute intention frauduleuse, offre cependant de sérieux inconvénients.
- » Il peut arriver que des personnes illettrées, peu instruites ou inattentives, soient trompées par la ressemblance et acceptent, comme titres véritables, des papiers sans valeur.
- » Le Projet de Loi a pour but de combler la lacune que présente notre législation, sous ce rapport. »

Le Projet de Loi prévoit aussi l'imitation des timbres-poste, tant étrangers que nationaux, et répond ainsi aux vues de protection mutuelle que poursuit l'Union postale.

C'est dans une pensée de protection des personnes illettrées ou faciles à duper que le Gouvernement a présenté le projet soumis à nos délibérations. Votre Commission de la Justice rend hommage à ce sentiment de sollicitude, et elle vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.